MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

ARRÊTÉ N° A-2018- 2219

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 15 janvier 2008, portant réglementation des marchés, foires et toute occupation du domaine public ;

Considérant les fortes intempéries subies sur la commune de Draguignan ces derniers jours ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions pour permettre la prolongation de cette vente traditionnelle de fleurs les samedi 03 novembre et dimanche 04 novembre 2018 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Monsieur Christian FERAUD demeurant Résidence les Héllènes – Quartier Saint-Léger à Draguignan (83300) est autorisé à occuper un emplacement désigné par le Placier Municipal, pour la vente de fleurs à l'occasion des fêtes de la Toussaint, samedi 03 novembre 2018 au dimanche 04 novembre 2018 inclus, sur la place du Souvenir Français à Draguignan.

La superficie minimum du stand est de 4 m² et pourra occuper au maximum 16 m².
Les horaires de présence sur l'emplacement débutent à 7h00 pour se terminer à 19h00.
La limite de l'emplacement devra être rigoureusement respectée de façon à permettre le libre passage des piétons en toute sécurité ainsi que l'accès au cimetière communal.

De même, **tout débordement sur les places réservées aux handicapés est interdit.**

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'installation de ce stand en toute sécurité, le stationnement sera interdit –sauf sur les emplacements réservés aux handicapés- de part et d'autre de l'entrée du cimetière communal sis place du Souvenir Français :

du samedi 03 novembre 2018 à 06h00 au dimanche 04 novembre 2018 à 20h00.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : La part fixe, conformément à la délibération municipale n° 2015-185 du 18 décembre 2015, s'élève à 3 €/m²/jour. Le placier municipal procèdera quotidiennement au recouvrement de la part fixe. Une quittance sera délivrée en contrepartie de cet encaissement.

La part variable est constituée par un pourcentage de 5 % calculé sur les recettes perçues par le prestataire, lors de ses journées de présence. Monsieur FERAUD devra transmettre **au plus tard 8 jours après la fin de la manifestation**, le montant de sa recette afin que le placier municipal puisse calculer la part variable et émettre le titre de recette correspondant.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire devra être en possession des documents régissant l'activité de son commerce en cours de validité. De même il sera tenu de se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques ainsi qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets, règlements et arrêtés en vigueur.

ARTICLE 6: La présente permission est personnelle et délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée, louée ou prêtée, même à titre gratuit. La commune de Draguignan se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la présente autorisation si cet emplacement présente un risque ou une gêne quelconque sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

ARTICLE 7: La commune de Draguignan dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'occupation de cet emplacement. A ce titre, le permissionnaire doit être assuré en responsabilité civile, couvrant l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 8: Le permissionnaire est tenu de respecter l'environnement et de restituer les lieux en état de propreté à la fin de chaque journée.

ARTICLE 9 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 10 : La non observation de l'une des dispositions prévues dans le présent arrêté sera sanctionnée : procès-verbal, retrait immédiat de l'autorisation sans indemnité pour quiconque.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

DRAGUIGNAN, LE 09 novembre 2017

LE MAIRE DE DRAGUIGNAN

RICHARD STRAMBIO